

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

#### Arrêté du 24 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 les majorations visées à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSS1430104A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétaire d'Etat chargé du budget,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 242-5, D. 242-6-9 et D. 242-6-10 ;  
Vu la délibération de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date  
du 12 novembre 2014,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les majorations visées à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale et entrant dans le taux net de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont fixées, pour l'année 2015, aux valeurs suivantes :

- majoration visée au 1<sup>o</sup> de l'article D. 242-6-9 : 0,25 % ;
- majoration visée au 2<sup>o</sup> de l'article D. 242-6-9 : 55 % ;
- majoration visée au 3<sup>o</sup> de l'article D. 242-6-9 : 0,61 % ;
- majoration visée au 4<sup>o</sup> de l'article D. 242-6-9 : 0,00 %.

**Art. 2.** – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2014.

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de service,  
adjoint au directeur  
de la sécurité sociale,*  
F. GODINEAU

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*  
G. BAILLY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

**Arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2015**

NOR : AFSS1431047A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 242-5 et les articles D. 242-6-2, D. 242-6-10 à D. 242-6-12, D. 242-6-14 et D. 242-6-18 à D. 242-6-23 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1995 modifié pris pour l'application de l'article D. 242-6-5 du code de la sécurité sociale relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1995 modifié relatif à l'application du dernier alinéa de l'article D. 242-6-11 et du I de l'article D. 242-6-14 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 portant fixation du taux de la cotisation d'accidents du travail et des maladies professionnelles due pour les stagiaires de la formation professionnelle continue pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant les majorations visées à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 12 novembre 2014,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les taux collectifs visés aux articles D. 242-6-11 et D. 242-6-18 à D. 242-6-23 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour les risques mentionnés à l'arrêté du 17 octobre 1995 susvisé, par les tarifs annexés au présent arrêté.

**Art. 2.** – Pour les activités professionnelles visées par l'arrêté du 6 décembre 1995 susvisé relatif à l'application du I de l'article D. 242-6-14 du code de la sécurité sociale, le taux net de cotisation figurant dans les tarifs annexés au présent arrêté est suivi des lettres TC.

**Art. 3.** – Le taux net moyen national de cotisation est de 2,44 %.

**Art. 4.** – Les dispositions du présent arrêté prennent effet au premier jour du trimestre civil suivant sa publication et s'appliquent aux rémunérations versées à compter de la date d'effet ainsi déterminée.

**Art. 5.** – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,  
adjoint au directeur  
de la sécurité sociale,*  
F. GODINEAU

TARIF DES COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES POUR LES INDUSTRIES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS			
Nature du risque	Code risque	Taux net de cotisation « AT »	
Personnel des sièges sociaux et bureaux du BTP.	00.00A	1,10	
Entretien et réparation des matériels du bâtiment et des travaux publics (dépendant d'une entreprise de bâtiment ou de travaux publics).	29.5CD	7,00	
Terrassement (y compris travaux paysagers sauf horticulture).	45.1AA	5,00	
Forages et sondages, fondations spéciales. Travaux souterrains, de voies ferrées, maritimes et fluviaux.	45.1DB	6,30	
Travaux de gros œuvre et organisation de chantiers.	45.2BD	8,10	
Construction et entretien d'ouvrages d'art hors structures métalliques.	45.2CB	6,50	
Construction métallique : montage et levage.	45.2CC	8,10	
Travaux urbains et travaux d'hygiène publique. Pose de canalisations à grande distance.	45.2EC	5,90	
Construction et entretien de lignes électriques et de télécommunications.	45.2FA	5,90	
Couverture. – plomberie, sanitaires. – Installation d'eau et de gaz. – Installation d'équipements thermiques et de climatisation.	45.2JC	7,00	
Couverture, travaux de charpente en bois, travaux d'étanchéité.	45.2JD	9,80	
Construction et entretien de chaussées (y compris sols sportifs et pavage). – Fabrication de produits asphaltés ou enrobés (avec transport et mise en œuvre).	45.2PB	4,20	
Construction et entretien de fours et de cheminées. Fumisterie industrielle et de bâtiment. Ramonage.	45.2UD	7,00	
Pose de paratonnerres et d'antennes de télévision (à l'exclusion de la fabrication).	45.3AB	9,80	
Pose d'antennes extérieures associée au commerce d'appareils de radio, de télévision.	45.3AD	3,10	
Travaux d'installation électrique, pose d'enseignes et de stores, fermetures (fabrication et pose de jalousies, volets, persiennes...).	45.3AE	3,60	
Plomberie, installations sanitaires seules ou associées avec le chauffage ou l'électricité.	45.3EA	5,30	
Installation d'équipements aérauliques, thermiques, frigorifiques et de climatisation.	45.3FB	4,00	
Menuiserie de bâtiment associée ou non à la charpente. Menuiserie métallique.	45.4CE	6,90	
Travaux d'isolation, traitement de l'amiante en place, métallerie (hors petite serrurerie).	45.4DD	6,90	
Travaux en peinture d'intérieur et travaux annexes notamment travaux d'assèchement des murs, travaux d'ignifugation. Peintures de lettres et attributs. – Ravalement en peinture. – Peinture industrielle. – Publicité sur les bâtiments et affiches peintes (pose).	45.4JB	6,80	
Travaux d'aménagement intérieur. Métallerie : petite serrurerie.	45.4LD	6,30	
Location de matériel pour le bâtiment et les travaux publics avec montage et/ou opérateurs de matériel de construction.	45.5ZA	6,30	
Activité de conseil et d'assistance : ingénierie, architecture, hygiène et sécurité, topographie, métrés. Décorateur d'ameublement (sans commerce d'ameublement).	74.2CD	1,30	
Décorateurs d'intérieur. – Tapissiers-décorateurs. – Fabrication maquettes et plans en relief.	74.8KD	3,10	
Allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale versées soit par des organismes de prévoyance soit par des employeurs : activités de bâtiment (gros œuvre) et travaux publics (1).	75.3CA	6,90	TC
Allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale versées soit par des organismes de prévoyance soit par des employeurs : autres activités.	75.3CB	4,40	TC
Caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (en ce qui concerne les indemnités versées par ces organismes).	91.1AA	0,50	TC

(1) Les activités de bâtiment gros œuvre et de travaux publics sont identifiées sous les numéros de risques suivants : 29.5CD, 45.1AA, 45.2BD, 45.1DB, 45.2CB, 45.2CC, 45.2EC, 45.2FA, 45.2PB, 45.2UD.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

#### Arrêté du 24 décembre 2014 fixant les tarifs des risques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles pour 2015

NOR : AFSS1431040A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles D. 242-29 à D. 242-41 ;

Vu le décret du 27 mars 1953 complétant l'article 4 du décret n° 47-457 du 14 mars 1947 prévoyant des mesures transitoires pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du nouveau régime de sécurité sociale en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant les majorations visées à l'article D.242-6-9 du code de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'avis de la commission régionale des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de l'Alsace-Moselle en date du 19 novembre 2014,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont approuvés, annexés au présent arrêté, les tarifs des risques établis par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Alsace-Moselle mentionnée à l'article L. 215-3 du code de la sécurité sociale, au vu des résultats statistiques afférents à la période triennale 2011-2012-2013.

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté prennent effet au premier jour du trimestre civil suivant leur publication et s'appliquent aux rémunérations versées à compter de la date d'effet ainsi déterminée.

**Art. 3.** – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,  
adjoint au directeur  
de la sécurité sociale,  
F. GODINEAU*

### ANNEXE

NUMÉRO du risque	NATURE DU RISQUE	TAUX NET de cotisation AT
	<b>INDUSTRIES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS Comité technique national B</b>	
	<i>Groupe 1</i> .....	1,10
74.2 CD	Activité de conseil et d'assistance : ingénierie, architecture, hygiène et sécurité, topographie, métrés. Décorateur d'ameublement (sans commerce d'ameublement).	
74.8 KD	Décorateurs d'intérieur - Tapissiers-décorateurs. Fabrication maquettes et plans en relief.	
	<i>Groupe 2</i> .....	3,70
45.2 FA	Construction et entretien de lignes électriques et de télécommunications.	
45.2 PB	Construction et entretien de chaussées (y compris sols sportifs et pavage). Fabrication de produits asphaltés ou enrobés (avec transport et mise en œuvre).	
45.3 AD	Pose d'antennes extérieures associée au commerce d'appareils de radio, de télévision.	
45.3 AE	Travaux d'installation électrique, pose d'enseignes et de stores, fermetures (fabrication et pose de jalousies, volets, persiennes...).	
45.3 EA	Plomberie, installations sanitaires seules ou associées avec le chauffage ou l'électricité.	
45.3 FB	Installation d'équipements aérauliques, thermiques, frigorifiques et de climatisation.	
45.5 ZA	Location de matériel pour le bâtiment et les travaux publics avec montage et/ou opérateurs de matériel de construction.	

NUMÉRO du risque	NATURE DU RISQUE	TAUX NET de cotisation AT
	<i>Groupe 3</i> .....	5,10
45.1 AA	Terrassement (y compris travaux paysagers sauf horticulture).	
45.2 EC	Travaux urbains et travaux d'hygiène publique. Pose de canalisations à grande distance.	
45.2 UD	Construction et entretien de fours et de cheminées. Fumisterie industrielle et de bâtiment. Ramonage.	
45.4 DD	Travaux d'isolation, traitement de l'amiante en place, métallerie (hors petite serrurerie).	
45.4 LD	Travaux d'aménagement intérieur. Métallerie : petite serrurerie.	
	<i>Groupe 4</i> .....	5,80
45.1 DB	Forages et sondages, fondations spéciales. Travaux souterrains, de voies ferrées, maritimes et fluviaux.	
45.2 CB	Construction et entretien d'ouvrages d'art hors structures métalliques.	
45.2 JC	Couverture. Plomberie, sanitaires. Installation d'eau et de gaz. Installation d'équipements thermiques et de climatisation.	
45.4 CE	Menuiserie de bâtiment associée ou non à la charpente. Menuiserie métallique.	
45.4 JB	Travaux en peinture d'intérieur et travaux annexes notamment travaux d'assèchement des murs, travaux d'ignifugation. Peintures de lettres et attributs. Ravalement en peinture. Peinture industrielle. Publicité sur les bâtiments et affiches peintes (pose).	
	<i>Groupe 5</i> .....	8,00
45.2 BD	Travaux de gros-œuvre et organisation de chantiers.	
45.2 CC	Construction métallique : montage et levage.	
45.2 JD	Couverture, travaux de charpente en bois, travaux d'étanchéité.	
45.3 AB	Pose de paratonnerres et d'antennes de télévision (à l'exclusion de la fabrication).	
	<i>Groupe 6</i> .....	1,10
00.0 OA	Personnel sièges sociaux et bureaux du BTP.	
	<i>Groupe 7</i> .....	T. nat
29.5 CD	Entretien et réparation des matériels du bâtiment et des travaux publics (dépendant d'une entreprise de bâtiment ou de travaux publics).	
	<i>Groupe 8</i> .....	T. nat
91.1 AA	Caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (en ce qui concerne les indemnités versées par ces organismes).	